LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur LATHIERE Dominique, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur SELLENET Pierre, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, Monsieur DUCREUX Jacques et Monsieur LE BALIER Eric** déférés devant le Procureur de la République le 29 Août 2005, ont fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et 396 du code de procédure pénale ;
Attendu que les prévenus ont sollicité le renvoi de l'affaire pour préparer leur défense ;

Attendu que l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 16 septembre 2005 ;

Attendu que les prévenus ont comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'ils sont prévenus :

d'avoir à NONETTE (63), le 27 août 2005, en tout cas sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit une parcelle de maïs au préjudice de la société LIMAGRAIN, représentée par Monsieur Jean Philippe MOULIN, la société MERISTEM, représentée par Monsieur Pierre DORFMAN, et Monsieur Thierry DUMERGUE, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion ;

faits prévus et réprimés par les articles 322-11, 322-3 1, 322-4 et 322-15 du code pénal ;

Le 27 août 2005 vers 16h30, de 50 à 80 personnes venues de différentes régions après s'être donné rendez-vous à Montpeyroux, se rendaient à proximité d'un champ sis à NONNETTE, et partiellement cultivé en maïs modifié génétiquement. Débordant la dizaine de gendarmes présents, elles y pénétraient et commençaient à détruire les plants de maïs, par arrachage, pliage ou piétinement. Cette opération de "fauchage" se poursuivait jusqu'à l'arrivée de renforts de gendarmerie, appuyés par un hélicoptère, lesquels se voyaient contraints pour y mettre fin, de pénétrer à leur tour dans le champ et de faire usage de gaz lacrymogène. Quinze personnes étaient alors interpellées en flagrant délit, et placées en garde à vue, d'abord à Issoire, puis, devant la pression des manifestants, à la caserne des "Salins" à Clermont-Ferrand.
La destruction du maïs portait selon les gendarmes sur 40 à 50 ares, et sur 10 à 15% du champ selon son propriétaire Thierry DUMERGUE.

Les 15 personnes interpellées faisaient l'objet de poursuites en comparution immédiate du chef de dégradations volontaires en réunion; à l'audience du 29 août 2005, l'affaire faisait à leur demande l'objet d'un renvoi au 16 Septembre suivant, sans qu'il soit fait droit aux réquisitions de placement en détention provisoire.

A- Les incidents de procédure :

La défense soulève in limine litis deux exceptions tendant à la nullité de la garde à vue et des poursuites, en raison d'une part de la notification tardive de leurs droits aux intéressés, d'autre part en raison des entraves mises selon elle à l'exercice de sa mission par l'avocate Me HABILES.

Enfin elle soulève un troisième incident tendant à voir admettre la comparution volontaire de très nombreuses personnes aux côtés des quinze prévenus.

Ces trois incidents ont été joints au fond.

1) La notification des droits :

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose en son premier alinéa que "toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée (...) de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. "Le paragraphe suivant précise que "mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue".

Le caractère immédiat de cette notification est, de jurisprudence constante, un élément essentiel du respect des droits de la défense, et ne peut être écarté qu'en cas de circonstances exceptionnelles et insurmontables.

En l'espèce, il ressort des procès-verbaux que les interpellations sont intervenues autour de 17h30. Les circonstances, et notamment la pression exercée par les autres "faucheurs" présents et les fortes tensions apparues avec des manifestants "pro-OGM", interdisaient en fait une notification sur place, même si deux procès-verbaux font mention d'une notification verbale immédiate pour Monique BURNICHON et Mme ROUSSET.

Onze des personnes interpellées (MM LE BALIER, Olivier et Dominique LATHIERE, PLASSARD, SERGERE, GOBY, LEGRAND,COSTIL, DUCREUX,IMESON et REMIA) ont bénéficié (procès-verbal n22-03) d'une notification verbale dans les locaux de la Gendarmerie d'Issoire à 18h30. Cette notification verbale n'a été accompagnée d'une notification écrite sur place que pour MM LEGRAND, GOBY, COSTIL, DUCREUX, IMESON et REMIA, si bien que la procédure n'est pas critiquable pour ces six personnes. Mais les notifications n'ont pu être poursuivies sur place en raison

de la nécessité qui s'est imposée de transférer les gardés à vue dans des locaux (la caserne des Salins à Clermont-Ferrand) qui soient moins difficiles à protéger face à la pression exercée par les manifestants qui s'étaient rendus en masse devant la Gendarmerie d'Issoire. Cette circonstance présente bien, eu égard au nombre des gardés à vue et aux complications matérielles entraînées par ce transfert, le caractère exceptionnel et insurmontable de nature à justifier le retard apporté à la notification des droits par procès-verbal, ceci jusqu'à leur arrivée à la caserne des Salins à CLERMONT-FERRAND, entre 21h15 et 21h30. Cette notification est alors intervenue sans délai, à savoir entre 21h15 et 21h35 pour MM. PLASSARD, Olivier LATHIERE, SERGERE, Mlle JUBAN, Mme ROUSSET et Mme BURNICHON.

En revanche aucune explication n'est avancée ni justifiée pour le retard apporté à la notification de leurs droits pour Eric LE BALIER (22h15), Pierre SELLENET (23h25) et Dominique LATHIERE (23h30). Cette tardiveté injustifiée fait nécessairement grief à leurs droits, si bien que la nullité de leur garde à vue et des actes subséquents sera prononcée. Dans le cadre de la comparution immédiate, la saisine du tribunal suppose la présentation des intéressés "retenus" (article 395cpp in fine), si bien qu'elle est inséparable de la garde à vue, et que la nullité de celle-ci entraîne celle des poursuites, peu important qu'il ait été fait usage de la faculté de demander un délai.

En conséquence l'exception de nullité sera accueillie pour ces trois personnes, et rejetée pour les douze autres.

2) La présence de l'avocat :

Les prévenus font plaider que les entretiens avec l'avocat désigné n'ont eu lieu que tardivement, soit "quatre heures après l'arrestation", et que l'avocat s'est vu refuser l'accès à la gendarmerie des Salins à 20h30, qu'il s'y est présenté de nouveau à 21h30, mais "n'a pu avoir accès immédiatement aux locaux de garde à vue".

S'il est exact que les entretiens avec les personnes gardées à vue qui en avaient fait la demande n'ont commencé qu'après 21h30, soit plus de 4 heures après les interpellations, il est également constant que l'information à avocat(s) avait été donnée dans des délais raisonnables, soit à partir de 18heures. Lorsque Me HABILES s'est présentée pour la première fois à la caserne des Salins à 20h30, les gardés à vue étaient en cours de transfèrement, et les entretiens ne pouvaient donc débuter immédiatement, pour les circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus; et il ressort de ses propres observations écrites jointes au dossier à sa demande que lors de sa seconde présentation à 21h30, elle a dû attendre "une quinzaine de minutes"; ce délai n'apparaît pas excessif au regard de la nécessité de s'assurer de son identité

professionnelle, de la gêne causée par la présence de nombreux manifestants hostiles, et du fait que les gardés à vue venaient d'arriver à la caserne. Ensuite les entretiens individuels ont pu se succéder normalement, et le contraire n'est d'ailleurs pas prétendu.

Ce moyen de nullité sera donc rejeté.

3) Les comparutions volontaires:

La défense vient dire que "plus de 450 personnes" étaient présentes ce jour-là dans le Puy de Dôme pour participer à des actions de destruction de plants de maïs transgénique, alors que 15 seulement ont été poursuivies; que dès lors que le Parquet a mis en mouvement l'action publique, en retenant la circonstance que l'infraction a été commise "en réunion", le tribunal est compétent à l'égard de tous coauteurs ou complices en application de l'article 383 du code de procédure pénale. Elle en déduit que la comparution volontaire prévue à l'article 388 comme mode de saisine du tribunal est recevable, sans que l'avertissement préalable de l'article 389 soit nécessaire.

Elle invoque en outre à l'appui de cette thèse le droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), considérant que la responsabilité tant pénale que civile ne peut être appréciée de façon identique pour 15 personnes ou pour plusieurs centaines.

Le Procureur de la République a conclu dans ses réquisitions au rejet de ces prétentions, aux motifs qu'elles méconnaissent les principes d'opportunité des poursuites et de séparation des autorités de poursuite et de jugement.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Selon l'article 1er du du code de procédure pénale, "l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi" ; or l'article 40 du même code confie cette responsabilité aux magistrats du ministère public : en dehors du cas de l'article 2 ouvrant cette faculté à la partie lésée, aucune disposition ne permet à des tiers, même se prétendant auteurs des faits, d'engager des poursuites à l'encontre d'autres tiers ou d'eux-mêmes.

La comparution volontaire instituée par l'article 388 n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser tout un chacun à se poursuivre soi-même devant les juridictions pénales, ce qui contreviendrait aux principes d'opportunité des poursuites et de séparation des autorités de jugement et de poursuite; elle

ne se conçoit donc que comme un mode de saisine du tribunal, dans la mesure où l'action publique a d'ores et déjà été mise en mouvement par le ministère public (ou par la partie lésée). Cette mise en mouvement détermine non seulement les faits objet des poursuites et leur qualification, mais aussi les personnes à qui ils sont reprochés; ainsi saisie à la fois "in rem" et "in personam", la juridiction ne saurait étendre sa compétence à d'autres personnes, sauf nouvelles poursuites du Parquet. Cet exercice de l'action publique se concrétise à l'égard des personnes par l'avertissement, retenu par l'article 389 comme préalable à la comparution volontaire, laquelle dispense en ce cas de citation (ou de convocation).

Quant à l'article 383, qui étend la compétence à l'égard des coauteurs ou complices, il porte sur la compétence territoriale des tribunaux, et ne peut s'entendre qu'en cas de saisine régulière.

En conséquence le code de procédure pénale n'autorise pas la comparution volontaire sans avertissement préalable. Cette situation n'est pas contraire au principe du procès équitable tel que rappelé par l'article 6 de la CEDH. En effet, la responsabilité pénale des 12 personnes poursuivies sera examinée en fonction de tous les éléments figurant à la procédure ou apportés par la défense; or il est constant en l'espèce que les faits reprochés s'inscrivent dans un contexte d'action collective, et qu'en particulier de nombreuses autres personnes ont effectivement participé à la destruction partielle du champ de NONNETTE, sans que leur comparution volontaire soit nécessaire pour que la juridiction soit complètement éclairée sur cette circonstance; il convient d'observer au demeurant que la réunion n'est pas une circonstance atténuante du délit de destruction volontaire mais au contraire une circonstance aggravante.

Quant à la responsabilité civile, la thèse de la défense méconnaît le principe de la solidarité entre les auteurs d'un délit, laquelle a pour effet de permettre à la victime de réclamer réparation intégrale de son préjudice à l'un quelconque d'entre eux, sans avoir à diviser son action. Et il appartient le cas échéant à la personne ainsi poursuivie d'exercer son action récursoire en se retournant contre ses coauteurs, ce qui ne devrait pas présenter de difficulté en l'espèce dès lors que de nombreux militants se déclarent "co-responsables".

Les conclusions tendant à voir accueillies des comparutions volontaires seront donc rejetées, étant observé au surplus que leur recevabilité formelle est contestable, puisqu'elles ont été prises au nom de "comparants volontaires", dont la désignation nominative n'apparaît que dans des listes déposées après l'ouverture des débats au fond.

B-Le fond

Chacune des douze personnes prévenues a expressément reconnu à la barre avoir personnellement détruit des plants de maïs dans le champ de M.DUMERGUE, ceci dans le cadre d'une action collective; cette participation personnelle se déduit également des circonstances de leur interpellation en flagrant délit.

L'élément matériel de l'infraction poursuivie de destruction du bien d'autrui en réunion est donc caractérisé.

L'élément intentionnel se déduit du caractère délibéré et organisé de cette action, au demeurant revendiqué.

Mais la défense plaide la relaxe en raison de l'état de nécessité dans lequel elles se seraient trouvées contraintes d'agir pour préserver leur environnement et leur santé, ainsi que les biens des autres agriculteurs. Ils invoquent à l'appui de cette thèse la CEDH en ses articles 2 et 8 (protection du droit à la vie et au domicile) tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, ainsi que l'article 1er du protocole additionnel protégeant la propriété.

S'appuyant sur différents rapports publics et sur l'audition à la barre de plusieurs témoins, notamment le professeur Gilles SERALINI et le maître de conférence Christian VELOT, elle expose en effet que la culture en plein champ d'organismes génétiquement modifiés (OGM) présente des risques élevés de diffusion dans l'environnement et dans les cultures traditionnelles de maïs, voire dans d'autres espèces, de gènes indésirables, dangereux pour la diversité biologique, ainsi que pour la santé, notamment dans le cas, comme en l'espèce, de gènes destinés à la production de substances médicamenteuses; que le principe de précaution s'oppose à ce que ces cultures aient lieu autrement qu'en milieu confiné.

Elle dénonce la carence de l'Etat français à appliquer ce principe de précaution, ainsi que le manque de transparence en la matière, qui a mis les prévenus dans la nécessité d'agir directement pour protéger l'intérêt supérieur d'un environnement sain, y compris pour les générations futures, face à des intérêts économiques et financiers ne le prenant pas en compte.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

En droit l'article 122-7 du code pénal pose comme condition à la reconnaissance de l'état de nécessité que l'auteur ait agi "face à un danger actuel ou imminent", par "un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace". La jurisprudence a constamment exigé pour

retenir ce fait justificatif que le danger ne soit pas seulement éventuel, mais certain.

Or le principe de précaution ici invoqué signifie que l'on entend se prémunir de risques possibles, mais par hypothèse incertains tant dans leur réalisation que dans leur gravité; et le débat d'experts autour de la question des OGM, y compris à la barre entre les témoins de la partie civile MERISTEM et de la défense, montre bien que, si l'innocuité totale des OGM pour l'environnement ne peut être affirmée scientifiquement, la réalité concrète des risques mis en avant n'est pas non plus démontrée. Au demeurant, toute activité humaine interagit avec l'environnement, souvent par des pollutions bien plus manifestes et dangereuses pour l'état de la planète et le bien-être des populations que les OGM. Toute décision quant à l'encadrement de ces activités par la loi et les règlements consiste à rechercher l'équilibre le plus juste entre, d'une part ces nuisances et risques, et d'autre part les avantages attendus de chaque activité en termes de progrès économique, de bien-être des populations, et aussi de santé publique s'il s'agit comme en l'espèce de la mise au point d'un médicament.

Le débat sur ces questions est légitime, mais personne ne peut, en s'appuyant sur ses convictions et la certitude acquise d'avoir raison, s'arroger le droit de recourir à l'action directe pour empêcher telle ou telle activité , voire comme en l'espèce pour en détruire les supports matériels, au mépris de la loi pénale, laquelle constitue la limite à toute action citoyenne pour faire aboutir ses idées. Qualifier une telle action de "désobéissance civique" n'en modifie pas le caractère illégal et ne suffit pas à la légitimer.

Que le recours aux moyens légaux (action politique, campagnes d'information, arrêtés locaux d'interdiction, actions devant les tribunaux) n'aient pas à ce jour donné satisfaction aux opposants aux OGM, ne les autorise pas non plus à s'abstraire de l'état de droit en considérant que seule l'action directe leur reste ouverte.

Enfin la référence aux principes de droit à la vie et à un environnement sain de la CEDH et de la jurisprudence européenne n'est pas pertinente, dès lors qu'en tout état de cause l'éventuelle violation de ces principes par un Etat membre se résout par des actions juridictionnelles destinées à y mettre fin ou à obtenir réparation, mais n'a jamais légitimé la commission d'infractions pénales pour se faire justice à soi-même. A fortiori la référence au respect de la propriété est mal venue pour tenter de justifier l'atteinte violente à la propriété d'autrui.

En l'espèce il est justifié par les partie civiles, non utilement contredites sur ce point, que la culture litigieuse avait obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires, et respectait en fait les prescriptions destinées à réduire les risques de dissémination, comme la distance de 400 mètres par rapport aux autres cultures, la présence en périphérie de plants conventionnels, et un suivi

particulièrement attentif; en outre la présence à proximité de cultures "biologiques" potentiellement menacées n'est pas démontrée ni même alléguée, si bien que toute notion de danger certain et imminent ne peut qu'être écartée.

En conséquence, les moyens avancés pour obtenir la relaxe, que ce soit par l'état de nécessité ou par des moyens tirés de la CEDH, ne résistent pas à l'examen, si bien que la culpabilité des prévenus sera retenue.

Le caractère délibéré et prémédité de leur action, laquelle se situe dans une illégalité revendiquée, sans aucune manifestation de regrets ou d'intention d'en réparer les conséquences, ne peut être réprimé que par une peine d'emprisonnement, pour une durée d'un mois tenant compte du caractère somme toute limité et pour une part "symbolique" des dégradations commises. L'absence de condamnation antérieure pour chacun des prévenus justifie que cette peine soit assortie du sursis simple, à titre d'avertissement unique.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la S.C.A LIMAGRAIN s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur LATHIERE Dominique, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur SELLENET Pierre, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, Monsieur DUCREUX Jacques et Monsieur LE BALIER Eric ;

* * *

Attendu que la société MERISTEM THERAPEUTICS s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur LATHIERE Dominique, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur SELLENET Pierre, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, Monsieur DUCREUX Jacques et Monsieur LE BALIER Eric ;

* * *

Attendu que Monsieur DUMERGUE Thierry s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur LATHIERE Dominique, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur SELLENET Pierre, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, Monsieur DUCREUX Jacques et Monsieur LE BALIER Eric ;

C - LES ACTIONS CIVILES

Il convient en liminaire de rappeler que les dommages-intérêts alloués ne peuvent avoir pour objet que de réparer l'intégralité du préjudice direct et certain subi à l'occasion des faits poursuivis, sans que puissent être imputées aux 12 prévenus les conséquences dommageables pour les parties civiles de l'ensemble des actions menées par la mouvance des "faucheurs volontaires".

1) Thierry DUMERGUE :

Propriétaire de la parcelle en cause, M. Thierry DUMERGUE expose qu'il procédait à cette culture en qualité de prestataire de services de la coopérative LIMAGRAIN, laquelle lui fournissait les semences. S'appuyant sur un revenu attendu en vertu de ce contrat de 3.547€ par hectare, il demande à titre de dommages-intérêts 3.369,65€ correspondant à une superficie dévastée de 0,95ha, outre 10.000€ pour préjudice moral, et 1.500€ pour frais non répétibles.

Il sera fait droit à sa demande de réparation du préjudice consécutif à sa perte de revenus pour une culture partiellement détruite à quelques semaines de la récolte, sur la base du revenu à l'hectare non contesté par la défense, mais à raison d'une superficie détruite de seulement 40 à 50 ares selon la Gendarmerie, et précisément de 0,42ha selon la société MERISTEM, ce qui donne: 3.547€ x 0,42 = 1.489,74€.

Son préjudice moral, lié au fait de voir le résultat de son travail délibérément détruit sous ses yeux, sera justement réparé à hauteur de 1.000€.

Enfin il sera fait application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 1.000€.

2)La société coopérative LIMAGRAIN :

Cette société réclame 5.496,25€ au titre de la perte de chiffre d'affaires, outre 1.615€ pour "frais de suivi", 615,60€ du chef de sa perte de marge, 100.000€ au titre de son préjudice moral, et enfin 1.500€ pour frais non répétibles.

La défense soutient l'irrecevabilité de cette constitution, au motif que l'article 26-21 des statuts impose que le président de cette société coopérative soit autorisé à agir en justice par une décision du Conseil d'Administration.

Si l'article 26 précité, intitulé "pouvoirs du conseil", prévoit effectivement une telle autorisation, l'article 23, intitulé "présidence du conseil d'administration et bureau", dispose en son alinéa 4 que "le président du conseil d'administration représente la société tant en demandant qu'en défendant". Il s'en déduit qu'à tout le moins dans l'intervalle entre deux réunions du conseil, son président a qualité pour représenter la société et défendre ses intérêts lors des procédures urgentes, étant rappelé qu'il s'agit en l'espèce d'une comparution immédiate dont les parties civiles ne maîtrisent pas le calendrier. L'exception d'irrecevabilité sera en conséquence rejetée.

Sur le fond, la coopérative LIMAGRAIN n'est pas fondée à demander à titre de réparation le montant du chiffre d'affaires perdu avec sa cliente la société MERISTEM, alors que son prestataire de services Thierry DUMERGUE est pour sa part indemnisé de sa perte de revenus, ce qui suppose qu'il ne sera pas réglé par LIMAGRAIN du chef de la partie de la récolte détruite; de même, les "frais de suivi" de la production sont inclus dans le calcul de la marge dont elle sollicite par ailleurs le remboursement.

En réalité son préjudice matériel est équivalent à sa perte de marge rapportée à la surface détruite de 0,42ha ce qui donne: $\frac{615,50€ \times 0,42}{0,95}$ = 272,12€.

Son préjudice moral, pour la perte partielle du résultat de ses efforts dans ce domaine innovant, sera justement réparé par l'octroi de 1.000€ à titre de dommages-intérêts.

Il sera également fait application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 1.000€.

3) La société MERISTEM THERAPEUTICS :

Cette société vient réclamer, au titre de la valeur de la lipase perdue, soit 504g à raison de 131,80€ le gramme, 66.000€ ; elle y ajoute 131.000€ du chef des coûts de protection qu'elle a dû engager pour ses cultures trangéniques, 4.200€ correspondant à la perte de chance d'obtenir des contrats de développement industriel, 100.000€ pour son préjudice moral, et 1.500€ pour frais non répétibles.

La société MERISTEM est mal fondée à invoquer comme préjudice direct la perte de lipase, qui plus est appréciée selon sa valeur finale sans tenir compte des coûts de production, alors que les destructions ont porté sur des plants de maïs, et non sur un produit fini obtenu après transformation; elle ne démontre pas non plus que ces destructions, très partielles, menacent concrètement son programme de recherche. Elle n'est pas non plus recevable à se voir indemniser de coûts de protection de l'ensemble de ses cultures transgéniques, y compris antérieurs aux faits objet du présent jugement.

En réalité, son préjudice direct est lié à l'atteinte à son image, en particulier vis à vis de ses partenaires institutionnels et industriels, sa capacité à maîtriser le processus de production de la lipase par des cultures transgéniques pouvant être dans leur esprit remise en cause par une action violente de ce type contre ces cultures. Eu égard au caractère sensible et novateur de ces recherches, mais aussi à l'incertitude qui subsiste en tout état de cause sur leurs résultats scientifiques et économiques, ce préjudice sera justement réparé par l'octroi de 10.000€ de dommages-intérêts.

Il sera en outre fait application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 1.000€.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur LATHIERE Dominique, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur SELLENET Pierre, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, Monsieur DUCREUX Jacques et Monsieur LE BALIER Eric ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Faisant partiellement droit aux exceptions de nullité, **prononce la nullité des gardes à vue et des poursuites en ce qui concerne Messieurs Pierre SELLENET, Dominique LATHIERE et Eric LE BALIER ;**

Rejette pour le surplus ces exceptions de nullité ;

Rejette les conclusions tendant à la comparution volontaire de diverses personnes ;

Déclare Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, et Monsieur DUCREUX Jacques coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Condamne Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, et Monsieur DUCREUX Jacques :
à la peine d'**1 (un) mois d'emprisonnement ;**
Dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre eux ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti les condamnés présents, que s'ils commettent une nouvelle infraction, ils pourront faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

Cet avertissement n'a pu être donné à Messieurs PLASSARD Thomas, IMESON Josh, GOBY Christophe, REMIA Jérôme et COSTIL Serge, ces condamnés n'étant pas présents lors du délibéré;

La présente condamnation est assujettie à un **droit fixe de procédure d'un montant de 90 € (quatre vingt dix euros)** dont est redevable **chaque** condamné.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de la société MERISTEM THERAPEUTICS, la S.C.A LIMAGRAIN et Monsieur Thierry DUMERGUE ;

Ecarte l'exception d'irrecevabilité formulée à l'encontre de la constitution de partie civile de la société coopérative LIMAGRAIN;

Reçoit la société MERISTEM THERAPEUTICS, la SCA LIMAGRAIN et Monsieur Thierry DUMERGUE en leur constitution de partie civile ;

Déclare Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, et Monsieur DUCREUX Jacques solidairement responsables du préjudice subi par la S.C.A LIMAGRAIN, la société MERISTEM THERAPEUTICS et Monsieur Thierry DUMERGUE ;

Condamne solidairement Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, et Monsieur DUCREUX Jacques à payer :

- **à la S.C.A LIMAGRAIN** les sommes de :
. 272,12 € (deux cent soixante douze euros douze) en réparation de son préjudice financier ;
. 1.000 € (mille euros) en réparation de son préjudice moral;

- **à la société MERISTEM THERAPEUTICS** la somme de :
. 10.000 € (dix mille euros) en réparation de son préjudice moral;

- **à Monsieur Thierry DUMERGUE** les sommes de :
. 1.489,74 € (mille quatre cent quatre vingt neuf euros soixante quatorze) en réparation de son préjudice matériel ;
. 1.000 € (mille euros) en réparation de son préjudice moral;

Condamne solidairement Monsieur PLASSARD Thomas, Madame BURNICHON Monique, Madame DUPUIS Anne-Marie épouse ROUSSET, Mademoiselle JUBAN Laëtitia, Monsieur SERGERE Jean-Christophe, Monsieur LATHIERE Olivier, Monsieur IMESON Josh, Monsieur GOBY Christophe, Monsieur REMIA Jérôme, Monsieur COSTIL Serge, Monsieur LEGRAND Franck, et Monsieur DUCREUX Jacques à verser à la société MERISTEM THERAPEUTICS, la SCA LIMAGRAIN et Monsieur DUMERGUE **au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.000 € (mille euros) chacun ;**

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier
Mlle RAUTUREAU

Le Président
M. SCHRAM